

Art. 2. - Le directeur de la sécurité et de la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1994.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la sécurité  
et de la circulation routières,  
J.-M. BÉRARD

**Arrêté du 5 mai 1994 fixant les modalités d'application des limitations de vitesse maximales imposées aux conducteurs de véhicules titulaires du permis de conduire depuis moins de deux ans**

NOR : EQU9400200A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Vu le code de la route, et notamment son article R. 10-6 ;

Vu la délibération du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 28 janvier 1994 ;

Sur proposition du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques et du directeur de la sécurité et de la circulation routières,

**Arrêtent :**

Art. 1<sup>er</sup>. - Tout véhicule d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3,5 tonnes, lorsqu'il est conduit par une personne soumise aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 10-6 du code de la route, doit porter de façon bien visible à l'arrière un signe distinctif à fond blanc de forme ronde comportant la lettre A de couleur rouge conforme au modèle fixé en annexe du présent arrêté.

Pour les véhicules relevant du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de la route, le signe distinctif d'un diamètre de 15 centimètres (annexe I) doit être placé sur la gauche du véhicule.

Pour les véhicules relevant du titre IV, le diamètre doit être de 10 centimètres (annexe II).

Art. 2. - Le signe distinctif prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus doit être placé de façon telle qu'il ne puisse gêner la visibilité des plaques et inscriptions réglementaires du véhicule, de même que la visibilité des divers feux et appareils de signalisation ainsi que le champ de vision du conducteur.

Il est notamment interdit de l'apposer sur la vitre arrière du véhicule.

Art. 3. - L'arrêté du 5 février 1969 est abrogé.

Art. 4. - Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques et le directeur de la sécurité et de la circulation routières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1994.

Le ministre de l'équipement, des transports  
et du tourisme.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la sécurité  
et de la circulation routières,  
J.-M. BÉRARD

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,

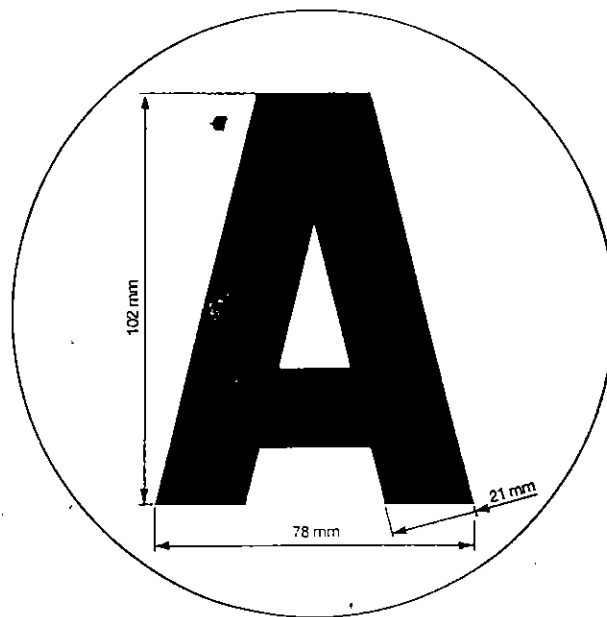
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques  
et des affaires juridiques,

J.-P. FAUGÈRE

**ANNEXE I**

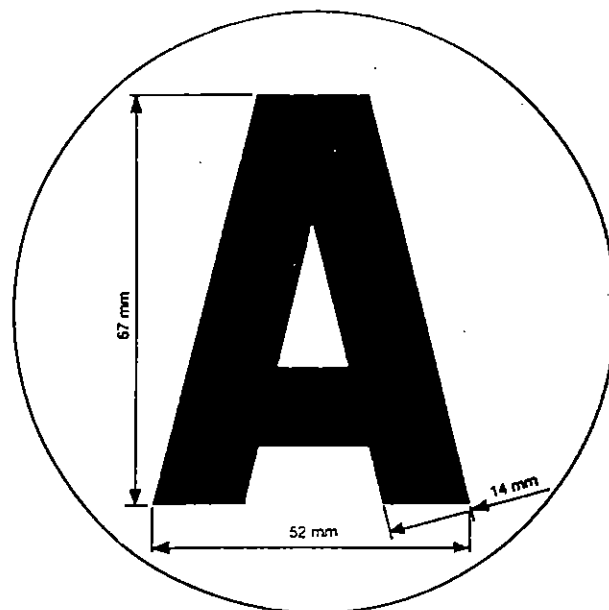
**Signe distinctif des conducteurs débutants**



Lettre rouge sur fond blanc :  $\varnothing = 150$  mm

**ANNEXE II**

**Signe distinctif des conducteurs débutants**



Lettre rouge sur fond blanc :  $\varnothing = 100$  mm

**Arrêté du 31 mars 1994 relatif aux chômages des canaux et rivières canalisées pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1994 au 31 mars 1995 (sauf les voies navigables de l'Ouest) (rectificatif)**

NOR : EQU9400671Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 avril 1994, page 6053, article 1<sup>er</sup>, dans le tableau des chômages pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1994 au 31 mars 1995, 2<sup>e</sup> Voies de liaison de Paris avec le Nord et l'Est, rivière de Marne canalisée, ligne a) Biefs de Damery, Vandières, Courcelles, Mont-Saint-Pères, à la quatrième colonne du tableau, au lieu de : « octobre 1994 », lire : « 3 octobre 1994 ».